



## PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014/DRIEE/UT77/040  
autorisant la société S.E.A ANCEL pour l'exploitation d'une installation  
de criblage/broyage de bétons en vue de leur recyclage, Hameau de Dampleger  
sur la commune de POINCY (77470)**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment le régime d'enregistrement sous la rubrique 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;
- VU le récépissé de déclaration n° 13702 du 21 novembre 1990 pour l'exploitation d'un concasseur mobile d'une puissance de 200 kW ;
- VU le courrier de la société S.E.A ANCEL en date du 25 janvier 2013 indiquant le remplacement et le changement de puissance de son concasseur mobile (340 kW) ;
- VU le courrier de Madame la Préfète de Seine-et-Marne daté du 07 février 2013 indiquant à la société S.E.A ANCEL la nécessité de déposer un dossier d'enregistrement ;
- VU la demande déposée par la société SEA ANCEL le 14 novembre 2013 pour l'exploitation installation de criblage/broyage de matériaux de construction soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1-b, sur la commune de POINCY, hameau de Dampleger ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** le rapport de recevabilité du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 21 novembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/187 du 22 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 06 janvier 2014 au 03 février 2014 inclus ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Poincy, Meaux, Varreddes et Chambry consultés par courrier daté du 26 novembre 2013 ;

**VU** le rapport de fin d'instruction du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 18 mars 2014;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de société S.E.A ANCEL dont le siège social se situe Hameau de Dampleger sur la commune de POINCY (77470) et ayant pour objet la régularisation d'une installation de criblage/broyage de bétons en vue de leur recyclage faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2013, sont enregistrées.  
Ces installations sont localisées Hameau de Dampleger sur la commune de POINCY (77470).  
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
2515-1-b	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique</b>	Broyeur mobile <b>Crible mobile</b> Surface : 340 kW	E	<b>1 km</b>

	2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW			
--	---	--	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
POINCY	190p et 191p section B	/

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 14 novembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## ARTICLE 4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

néant

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

néant

### ARTICLE 5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

néant

### ARTICLE 5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

néant

## **ARTICLE 6. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

néant

## **ARTICLE 7. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

néant

## **ARTICLE 8. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 8.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8.3 DROIT DES TIERS (ARTICLE R512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8.4 DELAI ET VOIES DE RE COURS (ARTICLE L514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

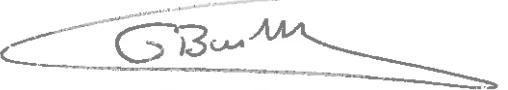
## ARTICLE 8.5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Poincy,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société S.E.A ANCEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 Mars 2014

Pour ampliation,  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

  
Guillaume BAILLY

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

### DESTINATAIRES :

- La société S.E.A ANCEL,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire de Poincy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.



## Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Date de signature : 26.11.2012
- Date de publication : 28.11.2012
- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Etat : en vigueur

JO N° 177 du 28 novembre 2012

NOR : DE/PF123896A

**Publics concernés :** exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, putréfaction, nettoyage, tannage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, inertes.

**Objet :** prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précis en annexe II pour les installations existantes.

**Notice :** ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de renouveler en état du site après arrêt de l'exploitation.

Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.

**Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

VIS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des

substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 mars 2012, Arrête :

### Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tannage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique I. 2515 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présente postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-16-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

### Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Débit moyen inférieur » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

« Eaux pluviales non polluées (EPP) » : eaux météorologiques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de fontaine peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météorologiques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués; ou eaux météorologiques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuistres, etc.) essentiellement porteurs de pollution organique

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un extérieur extérieur au site.

« Environnement de travail » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude. Lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, par ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« QMINA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque arrière civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« QMINAS » : la valeur du QMINA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones construites les définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Zone de maillage » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne comporte pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

- Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un extrait du règlement du territoire concernant la zone occupée par les installations classées (art. 1).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de l'exploitation des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 5).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de protection (art. 21).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 22).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 19).

Les justificatifs attestant de la conformité des jets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

## Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59). Le bruit (art. 52) et l'air (art. 57), sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidentés faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 15).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-II).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installations de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

## Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de broyage, corrasage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tannage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites actives que celles contigües à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Toutes ces distances sont celles séparant les machines de tuyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3<sup>e</sup> de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

## Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (fornes de pente, revêtement, etc.) et ceux établissement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entrant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour ce faire des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

## Les surfaces où cela est possible sont végétalisées

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférablement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) Y sont également précisées :  
- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;  
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessous.

## Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Illes précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un suivi particulier.

## Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

### Section I : Généralités

#### Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation entraîne, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les animas de poussières.

#### Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

#### Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnaire sans occasionner de gêne pour l'accèsabilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disponibles aux abords des installations.

#### Section II : Tuyauteries de fluides

##### Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou instables et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'écoulement et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont couramment répétées, entretenues et contrôlées.

#### Section III : Comportement au feu des locaux

##### Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs EI 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fenêtres EI 30 ;
- tuileurs et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de grues, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

• aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  
• aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Si les moyens de défense incendie sont insuffisants, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux références en vigueur.

## Section V : Exploitation

### Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel !

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoys ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenue des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident.

ou d'accident et familiarisées avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

### Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériaux sont enregistrées sur un registre auquel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Section VI : Pollutions accidentelles

#### Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 300 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque ce fût est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou asséchées, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

### III. Rétention et confinement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières rejetées accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'échouer hors de l'aire ou du local.

Les matières rejetées sont de préférence recyclées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes nécésses sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient reçues ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées et dessous, sans réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décomposé)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
IV. - Isolément des réseaux d'eau	

Le circuit nécessinaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prérée au dernier article de l'article 23 est couvert de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu

### Chapitre III : Emissions dans l'eau

#### Section I : Principes généraux

##### Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentes à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

#### Section II : Prélèvements et consommation d'eau

##### Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instaurées au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/au.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiées dans les procédés d'exploitation, de

nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

##### Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement, des installations de prélèvement d'eau souterraines d'un dispositif de mesure totalisant. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de connexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gèrent pas l'écoulement normal des eaux et n'enlacent pas les continuités écologiques.

##### Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appreciation de l'impact hydrogéologique.

#### Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

##### Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

##### Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou irritants dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avalois, postes de relevage, postes de mesure, yannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoii.

#### Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu recep<sup>t</sup>eur et une minimisation de la zone de mélange.

#### Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire au maximum le perturbation apportée au milieu recep<sup>t</sup>eur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à laval de ceinture, et à ne pas gêner la navigation.

#### Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélevement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'aval, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la teneur n'y soit pas sensiblement influencée par des seuils ou obstacles situés à l'avant et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériau ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un usuellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de changement et déclanchement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées, spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruisseau sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximum d'économie de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMINA5 du milieu recep<sup>t</sup>eur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de périodes décentrales, un débit inférieur à 10 % de ce QMINA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté précédent.

#### Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### Section IV : Valeurs limites de rejet

##### Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La dilution des effluents est interdite.

##### Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.  
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1 100 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejettés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu recep<sup>t</sup>eur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux récep<sup>t</sup>rices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :  
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux saumâtres, à 3 °C pour les eaux cynégicoles et de 2 °C pour les eaux conchyloïcales ;  
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux saumâtres, à 28 °C pour les eaux cynégicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;  
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6,9 pour les eaux saumâtres, cynégicoles et pour les eaux de baie/marée ; 6,5 à 8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7,9 pour les eaux conchyloïcales.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

##### Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 25 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Deux cas de prélèvements instaurés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 3.4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par les(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Section V : Traitement des effluents

##### Article 3.5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Le principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à neintervenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de tritement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique

#### Article 3.6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'ébandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

#### Chapitre IV : Emissions dans l'air

##### Section I : Généralités

###### Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les poussières, gaz polychlorés ou oxydants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réservoirs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières fait au niveau de la conception et de la construction de l'implantation en fonction du vent, par exemple, que de l'exploitation soit mise en œuvre.

##### Section II : Rejets à l'atmosphère

###### Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions carbolées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

###### Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son envoi en cours de proche A défaut. Les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

### Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

### Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des enclos suffisants avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit éloignées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période d'hiver.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à énergie réglementée, d'une énergie supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau I suivant :

Tableau I. - Niveaux d'énergie

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE
dans les zones à énergie réglementée (inchant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, "0 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résultant pour la période considérée est supérieur à cette limite.	3 dB(A)

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'annexe précédente s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes d'heure ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signallement d'accidents graves ou d'accidents.

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans le constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour ce lieu-ci.  
Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012

articles.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes

**Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées**

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

**Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Sont considérées comme sources impulsives elles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes

**Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsives**

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à rester est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
  - les barrages, les ports ;
  - les châteaux d'eau ;
  - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance stratégique ;
  - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage.
- pour celles-ci l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

**Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

#### 1. Etat initial de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

#### 3. Précisions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

**Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, où, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

#### 1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trimestrielle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures

redevient annuelle. Le contrôle le redevient trimestriel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

## 2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- pris, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. La fréquence des mesures peut être trimestrielle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite initiale de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle le redevient trimestriel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

## Chapitre VII : Déchets

### Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

A. L'exception de l'article 5, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets utilisés dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

### Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont tookés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des environs et des odors) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot nominal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

### Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi desqu'il renvoie ses déchets à un tiers.

### 2. Pour les installations :

- les installations relevant des numéros 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'entreprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des numéros 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

- si, à l'issue d'un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, niveau et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé où, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélevement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

### Section II : Emissions dans l'air

#### Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositifs du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

### Section III : Emissions dans l'eau

#### Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau en accordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANT	FREQUENCE	DÉTAILS
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois consécutifs, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestriel pendant vingt-quatre mois consécutifs.	
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois consécutives (soit au total vingt-quatre mois consécutifs), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum au mensuel pendant douze mois consécutifs.	

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

### Section IV : Impacts sur l'air

#### Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet

#### Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Arrêté 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la baisse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

#### Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet

#### Chapitre IX : Exécution

Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,  
J.-M. Durand

#### Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

## 1. Définitions.

### 1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAN<sub>eq</sub>, t.

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». C'est l'intervalle de temps, appelé durée d'intégration, à pour symbole t. Le LAN<sub>eq</sub> court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

### 1.2. Niveau acoustique brusque, LAN<sub>t</sub>.

Pour analyse statistique de LAN<sub>eq</sub> courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN<sub>t</sub> ; par exemple, LAN<sub>90</sub>, t est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

### 1.3. Intervalle de mesurage.

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

### 1.4. Intervalle d'observation.

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

### 1.5. Intervalle de référence.

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

### 1.6. Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

### 1.7. Bruit particulier (I).

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

### 1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

### 1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes

immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

### Tonalité marquée

DONNÉES ÉTABLIES SUR LA BASE		
d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave

### 2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

#### 2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en entière conformance aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité. Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1. Avant chaque série de mesure, le sonomètre est calibré.

#### 2.2. Conditions de mesure (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'autorité d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante issue de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'autorité d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

#### 2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

#### 2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

#### 2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe

- Contrôle des niveaux de bruit admissible en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé

- Contrôle des niveaux de bruit admissible en limites de propriété.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$\text{L'AEQ}_\text{global} = \frac{1}{T} \int_{t_0}^{t_0+T} \text{AEQ}_i dt$$

dans laquelle :

- **T** est la durée de l'intervalle de référence ;
- **AEQ**<sub>i</sub> ti est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- **t<sub>i</sub>** est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec "ti = T")

#### b) Contrôle de l'énergie acoustique.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence LAEQ<sup>2</sup> L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'énergie la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

#### 2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observation (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (entretien, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra

comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires - heures-22 heures ou 22 heures-7 heures. De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'autorité d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'autorité d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité : - les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

#### 3. Méthode de contrôle (point 3 de la norme).

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau

de pression acoustique confirmé équivalant ;

“ Elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus ”.

#### 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme) .

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

#### Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles qu'elles sont définies à l'article 1er dans les détails indiqués ci-dessous :

PRÉSCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application
Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20	1er janvier 2013
Article 21, paragraphes I et II	
Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31, 34	
Article 32, annexe 1, alinéas 3 et suivants	
Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	
Article 1 (dossier d'exploitation)	1er juillet 2013
Articles 6, 7, 10, 16, 19	
Article 23, annexes 1 et 2	
Article 24, annexes 2 à 4	
Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42	
Articles 44 à 52, 57 et 58	
Article 21, paragraphes III et IV	1er janvier 2014
Article 22, annexes 3 et 4	
Article 17	

